

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

RECOMMANDATION

Il est recommandé aux Sociétés, dans la mesure où leur situation économique le leur permet, d'appliquer les mesures suivantes :

- 1 - Les éléments de rémunération basés sur le S M P seront calculés sur la base d'un S M P horaire coefficient 100 égal à :

7,70 F à compter du 1er JUILLET 1976

Le barème d'appointements garantis sera calculé à compter du 1er JUILLET 1976 selon la formule

$$AG = AM + 15 P \times \frac{880 - K}{755}$$

avec une valeur de point mensuel égal à :

13,398 F à compter du 1er JUILLET 1976

- 2 - Les salaires réels (taux d'affûtage et prime de rendement pour les ouvriers et traitement de base pour les autres agents) seront majorés

au 1er JUILLET 1976 de 2,50 % sur les salaires de juin 1976

Paris, le 29 juin 1976

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Tardieu', is written over a long, sweeping horizontal line that extends across the bottom right portion of the page.

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

PROTOCOLE D'ACCORD

DEFINITION DU BAREME D'APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS

°°

En application de l'article 31, paragraphe 4 des clauses générales de la convention collective nationale des Industries de Fabrication mécanique du Verre et de l'annotation instituant une étape intermédiaire,

il est convenu de fixer au 1er juillet 1976 la date à partir de laquelle le chiffre 12 sera porté à 15 dans le formule définissant le barème d'appointements mensuels garantis.

En conséquence, l'annotation en bas de page devient sans objet et est annulée.

Paris, le 29 juin 1976

ANNEXE SALAIRES

Date d'application : 1^{er} JUILLET 1976

SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100 : SMP = 7,70 F

APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point : 13,398

A.G. = A.M. + 200,970 $\frac{880 - K}{755}$

COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS	COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS
125	1 674,75	1 875,72	270	3 617,46	3 779,83
135	1 808,73	2 007,03	290	3 885,42	4 042,47
145	1 942,71	2 138,35	315	4 220,37	4 370,76
155	2 076,69	2 269,67	345	4 622,31	4 764,72
165	2 210,67	2 400,99	375	5 024,25	5 158,67
180	2 411,64	2 597,97	390	5 225,22	5 355,65
190	2 545,62	2 729,28	410	5 493,18	5 618,28
200	2 679,60	2 860,60	450	6 029,10	6 143,56
215	2 880,57	3 057,58	550	7 368,90	7 456,74
230	3 081,54	3 254,56	660	8 842,68	8 901,24
250	3 349,50	3 517,19	880	11 790,24	11 790,24

SAINT-LAURENT OU SAPE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1^{er} janvier 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).